

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales de Maintenance (ci-après «CGM») sont applicables au présent contrat de maintenance conclu entre Fenwick-Linde ou une entité du réseau Fenwick-Linde (ci-après «le Prestataire») et le Client. Les CGM ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire fournit au Client des prestations de maintenance (ci-après

«Prestations») du matériel de manutention (ci-après «Matériel») décrit aux Conditions Particulières (ci-après «CPM»). L'ensemble des présentes CGM et CPM constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties (Ci-après «le Contrat»). Il annule et remplace tout accord antérieur écrit ou verbal ayant le même objet. Le présent Contrat prévaut sur toutes dispositions contraires émanant du Client notamment au titre de ses conditions générales d'achat.

ARTICLE 2 - TYPES DE PRESTATION – LIMITES

Quatre types de Prestations sont proposés au Client :

2.1 Solution Développement Parc

Le Prestataire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations et selon la périodicité qui sont définies aux CPM du Matériel.

• **La Prestation comprend** (i) les Prestations définies aux CPM, (ii) le déplacement, (iii) le temps de main d'œuvre, (iv) la remise d'un rapport de - à l'issue de chaque visite.

• **Sont exclus de la Prestation** (i) le remplacement ou la réparation de toute pièce usée, (ii) toute demande de déplacement, dépannage et intervention sur appel du Client faite en dehors des visites prévues, et (iii) l'eau déminéralisée nécessaire à la remise en eau effectué sur la batterie de traction.

2.2 Solution Prévention

Le Prestataire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations relatives à la maintenance préventive du Matériel, conformément aux préconisations du constructeur selon sa notice d'instruction.

• **La Prestation comprend** (i) le déplacement, (ii) le temps de main d'œuvre nécessaire aux opérations d'entretien préconisées dans la notice d'instruction, (iii) le contrôle du bon fonctionnement du Matériel, (iv) la remise d'un rapport de visite à l'issue de chaque visite et (v) l'intervention du Prestataire dans un délai de 24 h, jour ouvré, suite à l'appel du Client mais uniquement si le Matériel est immobilisé.

En complément, pour les Matériels électriques : Vérification de l'état de la batterie et des câbles de batterie comme défini dans la notice d'instruction du constructeur - complètement en eau déminéralisée pourra être effectué par le Prestataire à chaque visite préventive programmée si le Client a, au préalable, respecté les préconisations de charge du fabricant d'accumulateurs.

• **Sont exclus de la Prestation** (i) les produits de lubrification et de nettoyage, (ii) les pièces et ingrédients nécessaires à la maintenance préventive, (iii) l'eau déminéralisée nécessaire à tout complément en eau effectué par le Prestataire sur la batterie de traction, (iv) le remplacement ou la réparation des pièces usées par le fonctionnement normal du Matériel, et (v) toute demande de déplacement, dépannage et intervention sur appel du Client faite en dehors d'un arrêt de fonctionnement.

2.3 Solution Performance

Le Prestataire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations relatives à la maintenance préventive du Matériel, conformément aux préconisations du constructeur selon sa notice d'instruction.

• **La Prestation comprend** (i) les Prestations de la Solution Prévention, (ii) la fourniture des pièces et ingrédients nécessaires à la maintenance préventive, (iii) le nettoyage et le graissage des organes mécaniques, (iv) la fourniture de l'ensemble des produits nécessaires à la lubrification et au nettoyage.

• **Sont exclus de la Prestation** (i) le remplacement ou la réparation des pièces usées par le fonctionnement normal de l'appareil, (ii) toute demande de déplacement de dépannage et d'intervention sur appel du Client faite en dehors d'un arrêt de fonctionnement.

2.4 Solution Disponibilité

2.4.1 Le Prestataire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations d'entretien relatives à la maintenance préventive et curative du Matériel, conformément aux préconisations du constructeur figurant dans sa notice d'instruction.

• **La Prestation comprend** (i) les Prestations de la Solution Performance, (ii) le remplacement ou la réparation des pièces usées par le fonctionnement normal du Matériel, (iii) la garantie dégressive de la batterie du fabricant d'accumulateurs telle que définie dans le certificat de garantie du fabricant uniquement si le Client a, au préalable, respecté l'ensemble de ses obligations relatives à la bonne utilisation de la batterie, et (iv) l'accès à FENWICK ONLINE, outil de reporting en ligne donnant accès à l'ensemble des informations relatives au parc et à son pilotage, notamment les byers de maintenance, réparations, location courte durée, casse.

• **Sont exclus de la Prestation** (i) toutes demandes de déplacement de dépannage et d'intervention sur appel du Client faite en dehors d'un arrêt de fonctionnement.

2.4.2 **Prestations Optionnelles fournies au Client dans le cadre de la Solution Disponibilité et uniquement si le Client a souscrit aux Prestations Optionnelles dans les CPM.**

• **Remise en service et mise à disposition d'un Matériel de remplacement :**

Le Prestataire s'engage à remettre en service le Matériel immobilisé dans un délai de 24 h ouvrées suivant l'appel enregistré du Client. A défaut, le Prestataire fera tout son possible pour mettre gracieusement à disposition du Client un Matériel de remplacement de marque FENWICK selon la disponibilité de son parc de location courte durée dans les 24 heures du constat de non remise en service du Matériel.

Cet engagement ne s'applique pas aux Matériels ci-après pour lesquels aucun délai de remise en service ne saurait être fourni : (i) Matériels de marque FENWICK de type A, K, V, Électriques (E) ou Thermiques (H) \geq 5T, Sidebaders (C) ; (ii) Matériels autres que ceux de la marque FENWICK.

Le Matériel de remplacement aura, dans la mesure du possible, les mêmes capacités et caractéristiques générales que le Matériel sous Contrat, étant entendu que le Prestataire ne sera pas tenu de fournir d'accessoires supplémentaires ou de procéder à des modifications particulières sur le Matériel de remplacement.

• **Maintenance Express :**

Dans le cadre de cette Prestation Optionnelle, le Prestataire s'engage à réaliser la Prestation Optionnelle ci-avant «remise en service sous et mise à disposition d'un Matériel de remplacement» dans les mêmes termes et conditions à l'exception du double délai de 24 heures qui est amené à 12h ouvrées.

• **100% énergie, exclusivement valable pour les batteries neuves des gammes électriques**

Le Prestataire s'engage à fournir l'énergie nécessaire pour aller au terme du Contrat. Le Client bénéficie de la garantie sur les pièces, la main-d'œuvre et les déplacements, relative à la batterie du Matériel désigné aux CPM, et ceci pour la durée du Contrat si il a, au préalable, respecté l'ensemble de ses obligations relatives à la bonne utilisation de la batterie telle que prévues à l'article 5 ci-après et dans la notice d'instruction du fabricant. Etant entendu que la durée maximum de cette garantie contractuelle est de 60 mois à compter de la prise d'effet du Contrat et compte tenu des différents niveaux de Prestations «100% énergie» existants, le contenu des Prestations choisies par le Client est décrit dans les CPM.

• **Remise en eau des batteries**

En complément de la Prestation Optionnelle 100% énergie, le Prestataire s'engage à maintenir le niveau de l'électrolyte comme définie dans la notice d'instruction du fabricant. Il se chargera de définir et effectuer à bonne périodicité la remise en eau des batteries concernées par le Contrat.

• **Prestation Dommages au Matériel (Assurance +)**

Le coût des travaux consécutif à un dommage au Matériel reste à la charge du Client. Cependant, et s'il ne dispose pas lui-même d'une assurance dommage, il peut souscrire à la Prestation Dommages au Matériel proposée par le Prestataire et dont les garanties sont définies en annexe du présent Contrat. Cette Prestation couvrant le Matériel ne dispense pas le Client de la souscription d'une police d'assurance obligatoire couvrant sa Responsabilité Civile d'engin en circulation pour les dommages causés aux tiers lorsque le Matériel est notamment, en et hors circulation, ou en fonctionnement.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS OPTIONNELLES

Les Prestations Optionnelles ci-après décrites sont fournies au Client uniquement s'il a souscrit aux Prestations Optionnelles dans les CPM, à l'exclusion de la Solution Développement Parc.

• Rouabilité

Comprend la fourniture ainsi que la pose de pneumatiques, bandages, roues ou galets (avant et/ou arrière), hors galets de bât, dans la limite de la quantité définie dans les CPM au moment de la signature du Contrat, et sans possibilité de mutualisation avec un autre matériel ou autre parc. Est exclue l'usure anormale notamment due à l'état des sols, les néplats, les crevaisons, les décollements, les éclats.

• Fourches

Comprend la fourniture et pose, sur la durée du Contrat, de fourches dans la limite de la quantité définie (par paire) dans les CPM au moment de la signature du Contrat. Cette option s'applique exclusivement au Matériel défini au CPM du Contrat. Les fourches ne seront pas prises en charge en cas d'usure anormale consécutive notamment au frottement de la fourche sur le sol lors du déplacement du Matériel

• Lavage du Matériel

Comprend le nettoyage du Matériel, sur la durée du Contrat, dans la limite du nombre de lavage contracté au moment de la signature du Contrat. La Prestation sera réalisée sur le site du Client lors d'une intervention préventive programmée. Le Client ne pourra bénéficier de la Prestation de lavage du Matériel que s'il dispose d'une aire de lavage conforme à la réglementation en vigueur notamment la récupération des eaux usées et disposant d'une prise électrique conforme à moins de 10m de l'aire de lavage. Le lavage exclut l'enlèvement d'autocollant, de tag ou toute autre demande ne résultant pas d'une utilisation normale du Matériel. La Prestation de lavage sera réalisée sans démontage des composants du Matériel (batterie, tablier, etc.).

• Retouche en Peinture

La Prestation se limite aux petites retouches de peinture sur les rayures et éclats de peinture, hors corrosion, uniquement sur le contrepoils et les flancs de châssis. Sont exclues les remises en peinture du Matériel nécessitant l'utilisation d'une cabine de peinture et/ou le transport dans les ateliers du Prestataire. Le nombre de retouches sur la durée du Contrat sera défini dans les CPM du Contrat.

Pour les 4 Prestations Optionnelles définies ci-avant toute consommation supérieure à la quantité prévue dans les CPM fera l'objet d'un devis et d'une facturation séparée.

• Visites Générales Périodiques (ci-après «VGP»)

Le Prestataire réalise les VGP du Matériel au nom et pour le compte du Client, sur la durée du Contrat, conformément à la réglementation en vigueur notamment à l'arrêté du 1er mars 2004 et à l'article R4323-23 et suivants du Code de travail. Ne sont pas compris dans les VGP, les travaux nécessaires à la remise en conformité, sauf si le rapport d'expertise VGP démontre que ces travaux résultent de manquements du Prestataire lors de ses opérations de maintenance.

A l'issue de l'intervention, le Prestataire remettra au Client une fiche de VGP qui devra être consignée par le Client/chef d'établissement sur le registre de sécurité.

ARTICLE 4 - LIMITES AUX OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Toutes prestations à effectuer en dehors des Prestations prévues dans le Contrat feront l'objet d'un devis et d'une facturation séparée, y compris les prestations consécutives au cas de dysfonctionnement (i) provoqués par toute modification apportée au Matériel par des personnes non mandatées par le Prestataire, (ii) dû à l'utilisation du Matériel dans un environnement autre que celui validé entre les Parties lors de la définition de besoin du Client et, (iii) plus largement en cas d'usure anormale du Matériel provoquée par la négligence du Client.

Le Prestataire ne sera pas responsable de la non réalisation des visites dans les délais prévus du fait de l'indisponibilité des Matériels à la date convenue ou par suite de difficultés à fixer les dates de Prestations avec les personnels du Client.

Sauf accord contraire spécifié dans les CPM, sont exclus des Prestations décrites aux articles 2 et 3 ci-avant, (i) la réparation ou le remplacement des ampoules d'éclairage à incandescence, des marques de signalisation, accessoires d'éclairage, radio et sièges, (ii) la réparation, l'entretien ou le remplacement des batteries et chargeurs, si la Prestation Optionnelle «100% énergie» n'a pas été souscrite par le Client, (iii) toutes prestations consécutives notamment à de la casse, dommage, sinistre, accident, collision, incendie, foudre, explosion, vol et/ou tentative de vol, vandalisme, dégâts des eaux.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT

5.1 Le Client utilisera le Matériel en respectant la réglementation en vigueur notamment la législation sociale, les prescriptions notamment techniques et d'utilisations de la notice du Matériel et les conseils d'utilisation fournis par le Prestataire.

5.2 Sauf s'il les a sous-traité au Prestataire via la souscription des Prestations dans les CPM, le Client s'oblige à réaliser les prestations de maintien du Matériel en bon père de famille notamment (i) le maintien de l'appareil en état de conformité conformément à l'article R 4322-1 du Code de travail, (ii) les contrôles et inspections journaliers d'entretien courant conformément à la notice d'instruction du Matériel, (iii) le maintien en bon état de propreté du Matériel, notamment son dépoussiérage et nettoyage avant chaque visite du Prestataire, (iv) la vérification hebdomadaire de pression et d'état des pneumatiques, les réparations suite aux crevaisons; (v) l'élimination des corps étrangers recueillis lors du roulage, en particulier aux roues, rouleaux, bandages; (vi) les vérifications quotidiennes des niveaux des fluides; (vii) la fourniture de carburant et d'énergie électrique ; (viii) la VGP du Matériel, conformément à la réglementation en vigueur.

5.3 Si le Matériel est électrique et sauf s'il les a sous-traité au Prestataire via la souscription des Prestations dans les CPM, le Client s'oblige à se conformer aux instructions particulières du fabricant d'accumulateur, et notamment à (i) maintenir le niveau de l'électrolyte par addition de l'eau déminéralisée ; (ii) fournir l'eau nécessaire à tout complément en eau lors de la visite d'entretien ou à la remise en eau (si prestation incluse au contrat) via un système d'alimentation; (iii) surveiller les recharges journalières; (iv) maintenir les batteries propres et non sulfatées; (v) mettre à disposition les batteries hors des contrôles et/ou de la remise en eau; (vi) recharger au préalable la batterie avant tout complément ou remise en eau, dans le respect des préconisations établies par le fabricant d'accumulateur ; (vii) utiliser les Matériels exclusivement suivants les conditions d'utilisation définies lors de la signature du Contrat.

5.4 Le Client s'engage à (i) Signaler au Prestataire sans délai tous les incidents survenus en cours d'utilisation du Matériel ; (ii) Ne procéder à aucune adjonction ou modification du Matériel sans en informer préalablement et par écrit le Prestataire, celles-ci pouvant entraîner la signature d'un avenant au Contrat ; (iii) Accorder un rendez-vous au Prestataire dans les 8 jours ouvrés consécutifs à sa demande de visite d'entretien (iv) Assurer au personnel du Prestataire le libre accès au Matériel à l'occasion des visites d'entretien. Dans la mesure du possible, les visites seront groupées afin que tous les Matériels en service dans un établissement soient traités en une seule intervention. (v) Signer le rapport de visite (sous format papier ou électronique) que le Prestataire lui présentera à l'issue de chaque intervention au titre du Contrat ; (vi) Mettre gracieusement à disposition du Prestataire un local ou un emplacement approprié pour l'exécution des Prestations, lui permettant de travailler dans un espace respectant la réglementation en matière de sécurité. Assurer au Prestataire la libre utilisation des moyens nécessaires aux Prestations notamment la fourniture de courant électrique, éclairage, eau, chauffage, ventilation ; (vii) Désigner

nommément dans le Contrat un responsable avec lequel devront avoir lieu tous les contacts techniques nécessaires à l'exécution du Contrat.

ARTICLE 6 - DUREE - TACITE RECONDUCTION

Le Contrat prend effet au jour de sa signature par les Parties et est conclu pour une durée déterminée prévue aux CPM. A défaut de dénonciation, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux (2) mois avant l'échéance du Contrat initial, et à chaque échéance annuelle suivante, le Contrat sera reconduit tacitement dans les mêmes termes et conditions pour une durée de douze (12) mois en douze (12).

ARTICLE 7 - PRIX - REVISION - CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 Prix

Pour chacun des Contrats, le prix des Prestations est établi sur la base des informations

fournies par le Client et présentées dans les CPM.

Toute modification d'un élément constitutif du Contrat entraînera de plein droit un ajustement du montant du prix des Prestations, notamment tout dépassement éventuel du nombre d'heures d'utilisation du Matériel sera facturé annuellement à date anniversaire du Contrat au prix de l'heure mentionné aux CPM.

Pour le Contrat Solution Disponibilité ayant une facturation à l'heure, le prix sera calculé mensuellement en fonction des relevés d'horaires transmis par le Client au plus tard le 20 du mois qui précède la date de facturation. A défaut, le Prestataire facturera l'équivalent de 50% de l'engagement mensuel théorique détaillé aux CPM.

Les heures seront facturées au tarif correspondant au palier concerné, défini aux CPM. Sien cours de Contrat, de nouvelles taxes fiscales ou parafiscales, des majorations de taxes existantes, ou de nouvelles charges d'impôt imposées, le Prestataire sera autorisé à les répercuter de plein droit dans ses prix sous réserve d'en apporter la justification, dans la mesure du possible préalablement et écrit au Client.

7.2 Conditions de paiement

Les factures de Prestations seront émises et payables selon les indications des CPM. Le Prestataire ne pratique pas l'escompte. Aucune retenue sur les paiements, aucune déduction sur le montant des factures, motivée ou non, n'est admise. Tout retard de paiement entraînera automatiquement l'application et l'exigibilité immédiate d'un intérêt de retard capitalisé égal à trois fois le taux d'intérêt légal, portant sur l'ensemble des sommes TTC impayées, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture impayée et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues. Si les frais de recouvrement dépassent le montant de cette indemnité forfaitaire le Client dédommagera le Prestataire à hauteur de la totalité des frais de recouvrement engagés, sur simple présentation de justificatifs. Les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire de recouvrement deviennent automatiquement exigibles le jour suivant la date de déchéance, sans préjudice de tous autres droits que le Prestataire se réserve de faire valoir. Toutes livraisons et/ou interventions chez le Client sont en outre suspendues jusqu'au paiement intégral de toutes sommes dues au Prestataire.

7.3 Révision du prix des Prestations

Le prix des Prestations sera révisé de plein droit annuellement avec effet immédiat à partir de la date et selon la formule indiquée aux CPM, dans laquelle :
P = Prix des Prestations révisé
Po = Prix des Prestations connu à la date de création du Contrat
EBIQ (indice INSEE identifiant 1652129) ; indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - MIG EBIQ - Energie des biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2010 - (FMDAEBIQ00)
ICHTrev TS (indice INSEE identifiant 1565183) ; Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés des Salaires des Industriels mécaniques et électriques.

Pour référence :

EBIQ - Demier indice Energie connu à la date de révision;

EBIQo = Indice Energie connu à la signature du Contrat;

ICHTrev TS - Demier indice du coût horaire du Travail connu à la date de révision ;

ICHTrev TSo = Indice du coût horaire connu à la signature du contrat.

Pour référence :

EBIQ - Demier indice Energie connu à la date de révision;

EBIQo = Indice Energie connu à la signature du Contrat;

ICHTrev TS - Demier indice du coût horaire du Travail connu à la date de révision ;

ICHTrev TSo = Indice du coût horaire connu à la signature du contrat.

Pour référence :

EBIQ - Demier indice Energie connu à la date de révision;

EBIQo = Indice Energie connu à la signature du Contrat;

ICHTrev TS - Demier indice du coût horaire du Travail connu à la date de révision ;

ICHTrev TSo = Indice du coût horaire connu à la signature du contrat.

Pour référence :

EBIQ - Demier indice Energie connu à la date de révision;

EBIQo = Indice Energie connu à la signature du Contrat;

ICHTrev TS - Demier indice du coût horaire du Travail connu à la date de révision ;

ICHTrev TSo = Indice du coût horaire connu à la signature du contrat.

Pour référence :

EBIQ - Demier indice Energie connu à la date de révision;

EBIQo = Indice Energie connu à la signature du Contrat;

ICHTrev TS - Demier indice du coût horaire du Travail connu à la date de révision ;

ICHTrev TSo = Indice du coût horaire connu à la signature du contrat.

Pour référence :

EBIQ - Demier indice Energie connu à la date de révision;

EBIQo = Indice Energie connu à la signature du Contrat;

ICHTrev TS - Demier indice du coût horaire du Travail connu à la date de révision ;

ICHTrev TSo = Indice du coût horaire connu à la signature du contrat.

Pour référence :

EBIQ - Demier indice Energie connu à la date de révision;

EBIQo = Indice Energie connu à la signature du Contrat;

ICHTrev TS - Demier indice du coût horaire du Travail connu à la date de révision ;

ICHTrev TSo = Indice du coût horaire connu à la signature du contrat.

Pour référence :

EBIQ - Demier indice Energie connu à la date de révision;

EBIQo = Indice Energie connu à la signature du Contrat;

ICHTrev TS - Demier indice du coût horaire du Travail connu à la date de révision ;

ICHTrev TSo = Indice du coût horaire connu à la signature du contrat.

Pour référence :

EBIQ - Demier indice Energie connu à la date de révision;

EBIQo = Indice Energie connu à la signature du Contrat;

ICHTrev TS - Demier indice du coût horaire du Travail connu à la date de révision ;

ICHTrev TSo = Indice du coût horaire connu à la signature du contrat.

Pour référence :

EBIQ - Demier indice Energie connu à la date de révision;

EBIQo = Indice Energie connu à la signature du Contrat;

ICHTrev TS - Demier indice du coût horaire du Travail connu à la date de révision ;

ICHTrev TSo = Indice du coût horaire connu à la signature du contrat.

Pour référence :

EBIQ - Demier indice Energie connu à la date de révision;

EBIQo = Indice Energie connu à la signature du Contrat;

ICHTrev TS - Demier indice du coût horaire du Travail connu à la date de révision ;

ICHTrev TSo = Indice du coût horaire connu à la signature du contrat.

Pour référence :

EBIQ - Demier indice Energie connu à la date de révision;

EBIQo = Indice Energie connu à la signature du Contrat;

ICHTrev TS - Demier indice du coût horaire du Travail connu à la date de révision ;

ICHTrev TSo = Indice du coût horaire connu à la signature du contrat.

Pour référence :

EBIQ - Demier indice Energie connu à la date de révision;

EBIQo = Indice Energie connu à la signature du Contrat;

ICHTrev TS - Demier indice du coût horaire du Travail connu à la date de révision ;

ICHTrev TSo = Indice du coût horaire connu à la signature du contrat.

Pour référence :

EBIQ - Demier indice Energie connu à la date de révision;

EBIQo = Indice Energie connu à la signature du Contrat;

ICHTrev TS - Demier indice du coût horaire du Travail connu à la date de révision ;

ICHTrev TSo = Indice du coût horaire connu à la signature du contrat.